Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC : 2004/7567
GIDIC : 0522-01506
MTB

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1994, modifié le 21 septembre 2012 autorisant le GAEC du PLESSIS d'en HAUT, à exploiter au lieu-dit Le Plessis d'en Haut à Hillion un élevage porcin de 1 081 places pour animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 29 octobre 2015 présentée par le GAEC du PLESSIS d'en HAUT, concernant la mise à jour du plan d'épandage avec l'intégration d'un nouveau prêteur de terres en annexe d'un élevage porcin et d'un élevage bovin;

VU le récépissé de déclaration du 08 janvier 2016 portant sur l'augmentation de l'effectif, soit après projet 75 vaches laitières ainsi que la mise à jour du plan d'épandage commun à l'atelier bovin et porcin ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé, par l'arrêté préfectoral suite à enquête publique du 10 octobre 1994, modifié le 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que la demande a pour objet une extension de l'élevage avec augmentation de l'azote, une modification des effectifs porcins et bovins et du plan de gestion des déjections ;

CONSIDERANT que la demande concerne la mise à jour du plan d'épandage avec l'intégration d'un nouveau prêteur de terres ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ainsi que les prêteurs de terres sont en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents sont réglementaires, que le plan d'épandage répond à la réglementation en vigueur et que les pressions azotées et phosphorées sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 est abrogé.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1994 est modifié comme suit :

« 1.1. - Le GAEC du PLESSIS d'en HAUT, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à Hillion au lieu dit Le Plessis d'en Haut est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 081 animaux équivalents (A.E.).

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2a	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur : 3 AE Porcelet sevré : 0,2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles : 1 AE	1081	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
HILLION	Porcs	ZX	N° 151

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle
Truies, verrats, cochettes saillies	84 AE maternité 300 AE gestante-verraterie :	28 100	118
Porcs charcutiers (> 30 kg)	596 AE	596	2110
Quarantaine-infirmerie	17 AE	17	17

Porcelets	84 AE	420	2900

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre d'animaux, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement....). Dans le cas où le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase

2.2.1. - L'alimentation biphase en place est maintenue à l'ensemble du cheptel.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - Dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 313 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.
Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession
L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.
Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hillion pour y être consultée ;

- affichée à la mairie de Hillion pendant une durée minimum d'un mois ;

-affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

-mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Hillion, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin